



Luxembourg, le 02 MAI 2025

**Administration de la nature et des  
forêts**

Triage Junglinster  
B.P. 23  
L-6101 Junglinster

**N/Réf. : 2024-002046**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 octobre 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement de bouleaux poussant sur, à travers et en dessous des rochers sur le territoire de la commune de Junglinster,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Junglinster , conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 3.-** Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas endommager le biotope 8220.
- Article 4.-** Les travaux de sécurisation se limitent à l'enlèvement des bouleaux poussant sur, à travers et en dessous des rochers en vue d'assurer la sécurité des maisons et de leurs habitants.

**Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par demande signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement